Liberté Égalité Fraternité
Département de l'Isère
Arrondissement de Grenoble

commune de Murianette

ARRETE DU MAIRE DE MURIANETTE
12/2023

Arrêté de circulation
Objet : arrêté temporaire portant dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal n°090630 du 30 juin 2009 relatif à la limitation de tonnage sur la RD 291 en agglomération

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mars,

Le maire de la commune de MURIANETTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-1, 2213-1 et 2213-2,

Vu la demande présentée par M COMMEROT en date du 22 mars 2023 sis à CROLLES (38920) 178 avenue Ambroise Croizat,

Considérant que la société Desjoyaux – sise 178 avenue Ambroise Croizat, à CROLLES (38920) - doit réaliser une piscine au 187 chemin de l'église sur la commune de MURIANETTE,

Considérant que les véhicules nécessaires pour cette opération dépassent la limitation de tonnage autorisée sur la RD 291, soit 7,5 tonnes,

Le Maire de Murianette

ARRETE

ARTICLE 1 :
La société Desjoyaux est autorisée, de façon dérogatoire, à circuler sur la RD 291 puis sur le chemin de l'église entre le 29 mars et le 8 avril 2023 avec un véhicule dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes.

ARTICLE 2 :
La société Desjoyaux prend l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles en ce qui concerne tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours, ou à l'occasion, du passage du véhicule, et s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée.

ARTICLE 3 :
La société Desjoyaux prend l'engagement d'assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle la surveillance continue de la chaussée et de ses dépendances ; à supporter les frais de remise en état de la chaussée et de ses dépendances endommagées du fait de l'autorisation exceptionnelle ; à procéder au nettoyage régulier de la chaussée et de ses dépendances pendant les travaux ; à procéder ou faire procéder par une entreprise agréée toutes réparations liées aux dégradations apparentes.

ARTICLE 4 :
La société Desjoyaux prendra les dispositions pour informer et sécuriser la circulation.

ARTICLE 5 :
Les véhicules de livraison étant des véhicules de location des transports Piot et BML, la société Desjoyaux s'engage à transmettre les immatriculations des différents camions à la mairie de Murianette, en amont des livraisons.

ARTICLE 6 :
Le Maire et les Adjoints sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murianette,
le 23 mars 2023

Le Maire,
Cédric GARCIN

MAIRIE DE MURIANETTE
38420

DESTINATAIRES :

- Société Desjoyaux
- Mesdames et Messieurs les Adjoints
- Police municipale de Domène
- Gendarmerie de Domène
- Grenoble Alpes Métropole